



Décision du Défenseur des droits MDE-2014-196

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à l'absence de scolarisation d'un enfant handicapé faute de place disponible en établissement médico-éducatif

Domaine(s) de compétence de l'Institution :

ENFANCE

DISCRIMINATION

DYSFONCTIONNEMENT SERVICE PUBLIC

Thème(s) :

- *Discrimination :*

critère de discrimination : HANDICAP

domaine de discrimination : EDUCATION/EDUCATION - PRIMAIRE ET SECONDAIRE

- *Services publics :*

thème principal : Protection sociale/ Santé

thèmes secondaires : DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA SECURITE SOCIALE/HANDICAP

- *Enfance :* SANTE HANDICAP/PRISE EN COMPTE D'UN HANDICAP

Synthèse : Une jeune enfant, atteinte d'un trouble envahissant du développement de nature autistique, a été orientée par la CDAPH en semi-internat en institut médico-éducatif (IME). Malgré les démarches de la famille auprès des différents établissements concernés, l'enfant n'a pu être admis dans aucun d'entre eux faute de place disponible. Par suite, la famille a présenté une requête devant le tribunal administratif afin de demander au juge des référés d'enjoindre aux autorités administratives concernées, de prendre toutes dispositions pour une prise en charge effective de l'enfant, conformément à la décision d'orientation de la CDAPH. Par ordonnance du 13 octobre 2014, le juge des référés a décidé, avant de statuer sur la requête, d'appeler en cause et de solliciter l'avis du Défenseur des droits. Dans l'intervalle, une solution d'accueil en IME a été trouvée pour l'enfant. Au vu de l'évolution positive de la situation de l'enfant, la mission confiée par le juge des référés au Défenseur des droits est devenue sans objet.

Paris, le 9 novembre 2014

Décision du Défenseur des droits MDE-2014-196

Le Défenseur des droits,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Saisi par le juge des référés du tribunal administratif de X le 13 octobre 2014 concernant la situation d'X, le Défenseur des droits décide de présenter les observations suivantes.

Jacques TOUBON

Observations devant le tribunal administratif de X dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Faits :

1. X, née le ...2005, est l'aînée d'une fratrie de six enfants. Atteinte d'un trouble envahissant du développement de nature autistique depuis l'âge de 2 ans, elle a précédemment été prise en charge par un hôpital de jour (CHRU de X) et accueillie dans une classe d'inclusion scolaire. Cependant, entre 2009 et 2013, les temps de scolarisation ont progressivement diminué, jusqu'à ne plus constituer, à ce jour, qu'une heure et demie par semaine. Par ailleurs, elle n'est plus prise en charge en hospitalisation de jour.
2. Par décision du 13 mars 2012, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a orienté l'enfant en semi-internat en institut médico-éducatif (IME) en proposant trois établissements : l'IME « X », l'IME « X » et l'IME « X ». Malgré les démarches de la famille auprès de ces établissements, l'enfant n'a pu être admise dans aucun d'entre eux faute de place disponible dans les deux premiers IME, le troisième invoquant l'impossibilité de prendre X en charge en raison de l'incompatibilité de son handicap avec l'agrément qui lui a été délivré.
3. Sans solution de prise en charge, la famille a sollicité l'Education nationale afin qu'une scolarisation effective de l'enfant puisse se faire. Toutefois, et malgré la présence d'une auxiliaire de vie scolaire, aucune solution satisfaisante n'a pu se mettre en place, X ne pouvant être accueillie que 1h30 par semaine dans des conditions difficiles (en restant dans la cour).
4. Sollicité par Madame X, le préfet de l'X a saisi l'Agence régionale de santé (ARS) et la Maison départementale des personnes handicapées de l'X, en janvier 2014, afin que sa situation puisse être examinée en commission de gestion des situations critiques, ce qui a été fait en avril 2014, sans toutefois qu'une solution notable puisse être apportée à la situation de l'enfant.

Procédure devant le juge des référés du tribunal administratif de X :

5. Le 30 septembre 2014, Monsieur et Madame X ont présenté une requête en référé-liberté devant le tribunal administratif de X afin de lui demander d'enjoindre au directeur de l'Agence régionale de santé, au préfet de la région X et au recteur de l'académie de X de prendre toutes dispositions pour une prise en charge effective de l'enfant, conformément à la décision d'orientation de la CDAPH.
6. Par ordonnance du 13 octobre 2014, le tribunal administratif reconnaît la situation d'urgence dans laquelle se trouve l'enfant tout en considérant qu'aucune carence grave et avérée ne peut être imputée aux autorités publiques mises en cause, « *lesquelles ne peuvent ainsi être regardées comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés et droits fondamentaux de l'enfant X* ».
7. Mais, considérant que les éléments du dossier « *ne révèlent pas non plus l'impossibilité absolue de satisfaire à l'obligation de résultat qui incombe aux autorités publiques d'assurer une prise en charge effective dans la durée, pluridisciplinaire et adaptée à l'état comme à l'âge des personnes atteintes de syndrome autistique, laquelle constitue un droit fondamental de l'enfant X* », le juge des référés décide, avant de statuer sur la requête, d'appeler en cause et de solliciter, sur le fondement de l'article R.625-3 de code de justice administrative, l'avis du Défenseur des droits.

8. A ce titre, le juge des référés demande au Défenseur des droits : « *de préciser, conjointement avec les autorités publiques mises en causes et, s'il l'estime utile, avec celles du département de l'X et de la direction de l'IME « Les X », les conditions dans lesquelles l'accueil effectif de la jeune X pourrait être assuré, dans le cadre défini par les décisions susmentionnées de la CDAPH de l'X et, subsidiairement, les conditions dans lesquelles l'enfant pourrait, dans le respect de ses droits fondamentaux ci-dessus rappelés, être accueillie en milieu scolaire et/ou hospitalier* » et « *dans la mesure qui lui semblera possible, [de] tenter de concilier les parties* ».

Procédure d'instruction par le Défenseur des droits :

9. Suite à la notification de l'ordonnance du tribunal administratif de X, le Défenseur des droits a demandé copies des agréments de l'IME « Les X » et a questionné l'Agence régionale de santé concernant la population accueillie au sein de cet établissement, afin de savoir si les 6 places accordées par extension (arrêté n°2004/i/010580 du 16 juillet 2004) étaient exclusivement réservées à des cas moyens et/ou légers, conformément à l'arrêté n°2000-001033 du 6 décembre 2000.
10. L'Agence régionale de santé, en date du 6 novembre 2014, a apporté les éléments d'informations suivants : Concernant l'IME « Les X », son agrément lui permet d'accueillir des enfants de 6 ans à 20 ans qui présentent une déficience intellectuelle légère et moyenne. Il dispose à cette fin d'une capacité de 36 places de semi internat (journée) et de 20 places d'internat (hébergement). Cet agrément correspond à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2000. Par extension de capacité, autorisée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 à hauteur de six places, l'établissement bénéficie d'un agrément supplémentaire pour accueillir six enfants diagnostiqués autistes de 6 à 20 ans.
11. Il en ressort que l'extension de six places apparaît concerner des enfants atteints de déficience moyenne et légère, conformément à l'agrément du 6 décembre 2000 et que l'orientation vers cet établissement par la CDAPH ne semblerait donc pas, selon l'ARS, adaptée au handicap de l'enfant.
12. Par ailleurs, l'Agence régionale de santé a informé le Défenseur des droits qu'à la suite de la commission de gestion des situations critiques qui s'était tenue en avril 2014, les échanges se sont poursuivis avec la direction de l'IME X où cette enfant était inscrite parmi les premiers de la liste d'attente depuis avril 2014.
13. Par suite, la famille a été reçue au mois d'octobre 2014 par les professionnels de l'établissement afin qu'X puisse effectuer un stage d'immersion à visée évaluative, en vue d'une admission prochaine.
14. Contactée le 13 novembre 2014, la direction a confirmé que l'enfant était actuellement accueillie dans l'établissement en demi-journée et qu'une admission se ferait progressivement à partir de fin novembre 2014, en fonction du rythme de l'enfant.
15. Interrogée sur la situation de l'IME en général, la directrice a indiqué une saturation réelle de son établissement, la liste d'attente étant en moyenne de 4 ans (80 enfants), ce qui a retardé d'autant l'admission de l'enfant X.
16. Au vu de l'évolution positive de la situation de cette enfant, la mission confiée par le juge des référés au Défenseur des droits est devenue sans objet.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite porter à la connaissance du tribunal.